

CONVENTION

D'ASSOCIATION DE L'U.F.O.L.E.P. A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE (F.F.T.T.)

Entre les soussignés :

- M. COURTIER Jean-Paul, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Tennis de Table (F.F.T.T.), Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 17 Décembre 1976, ayant son siège à PARIS (18ème), 12, Rue Vauvenargues, membre du Comité National Olympique et Sportif Français et dont les statuts modifiés ont été approuvés par décret du 23 Décembre 1976, d'une part,

- M. ROUET André, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.), Fédération multisports reconnue, ayant son siège à PARIS (7ème) 3, Rue Récamier, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et dont les statuts modifiés ont été approuvés par décret du 24 Novembre 1976, d'autre part

Vu :

- la Loi N° 75-998 du 29 Octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;

- le Décret N° 76-489 du 3 Juin 1976, relatif à l'habilitation des Fédérations sportives, en son article 4 ;

- le Décret N° 76-490 du 3 Juin 1976, relatif aux statuts-types des fédérations sportives,

il a été convenu ce qui suit, en vue de maintenir entre les deux fédérations concernées une coopération amicale et loyale, pour le bien du tennis de table amateur et dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs pratiquants.

Article 1^{er} :

L'UFOLEP applique et fait appliquer par ses Associations affiliées les règles techniques de jeu de la F.F.T.T.

Article 2 :

Les Associations sportives affiliées à l'une des deux fédérations pourront également adhérer à l'autre. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des fédérations.

Article 3 :

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations sous réserve qu'il s'agisse de la même association. Les licenciés à l'UFOLEP titulaires d'une licence à la F.F.T.T. sont soumis au régime des mutations et des qualifications appliqué par cette dernière.

Article 4 :

Chaque fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été

frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive. Il appartient à la fédération ayant pris la sanction de la signaler à l'autre fédération.

Article 5 :

Les Associations de la F.F.T.T. et celles de l'U.F.O.L.E.P. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

Article 6 :

La F.F.T.T. reconnaît à l'U.F.O.L.E.P. le droit d'organiser pour ses adhérents des manifestations et des critères départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux, mais qui ne pourront porter le titre de Championnats, pour l'organisation desquels la F.F.T.T. est seule habilitée.

Article 7 :

La F.F.T.T. et l'U.F.O.L.E.P. fixent d'un commun accord les dates des épreuves visées à l'article 6 ci-dessus, de manière à permettre à l'U.F.O.L.E.P. d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise en vue de l'attribution des titres individuels et par équipes prévus audit article.

Les Comités Régionaux et Départementaux de la F.F.T.T. s'engagent à respecter ces dates en n'y fixant pas leurs épreuves propres. En revanche, ils pourront organiser des stages et des tournois pour leurs adhérents n'ayant pas la double appartenance.

Article 8 :

L'U.F.O.L.E.P., ses Comités Régionaux et Départementaux et ses Associations ne peuvent conclure de compétitions officielles avec les Associations et Fédérations étrangères adhérentes à la F.F.T.T. sans l'autorisation de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 9 :

La F.F.T.T. reconnaît à l'U.F.O.L.E.P. le droit d'organiser pour ses propres membres une formation de cadres bénévoles et de délivrer à leur seule intention les diplômes la sanctionnant.

Sur demande de l'U.F.O.L.E.P., la F.F.T.T. pourra apporter son aide à celle-ci pour l'établissement des programmes de formation de cadres techniques, animateurs d'associations et entraîneurs "1^{er} degré".

Article 10 :

L'U.F.O.L.E.P. s'engage à ce que le classement national de ses joueurs et joueuses soit harmonisé avec celui de la F.F.T.T. de façon à éviter les inconvénients d'une disparité des échelles des valeurs. La même harmonisation est souhaitée aux échelons régionaux et départementaux.

Article 11 :

1) Les deux Fédérations décident la création d'une Commission Mixte Nationale "F.F.T.T.-U.F.O.L.E.P." composée de six membres (trois représentants de la F.F.T.T. et trois représentants de l'U.F.O.L.E.P.) ; chaque fédération désigne en outre deux suppléants chargés de siéger en l'absence des titulaires correspondants.

2) Cette Commission est chargée :

a) de l'harmonisation des calendriers des épreuves nationales des deux fédérations, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

b) de l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif bénévole prévus à l'article 9 ci-dessus et des conditions de l'organisation des épreuves correspondantes ;

c) d'instruire les litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention, afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des fédérations et du sport en général, sans avoir besoin de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins d'arbitrage.

Article 12 :

1) Des Commissions Mixtes Régionales et Départementales sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations aux échelons correspondants.

2) Ces Commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des compétitions organisées à leur échelon pour la qualification aux épreuves nationales et auxquelles participent des

licenciés aux deux Fédérations. Elles pourront, également, discuter des questions intéressant les deux Comités Régionaux et Départementaux.

3) Dans les régions et départements où ces Commissions ne sont pas créées, l'harmonisation en cause est réalisée par entente directe entre les représentants des Comités intéressés des deux Fédérations.

Article 13 :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux Comités Directeurs des échelons régionaux et départementaux des deux Fédérations ; ils en sont avisés par la publication de ces dispositions dans les organes de diffusion de ces dernières.

Article 14

1) La présente convention, approuvée par le Ministre chargé des Sports, est conclue pour une période d'une année ; elle annule et remplace le protocole signé le 16 Mai 1952 entre les présidents des deux Fédérations.

2) Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an à partir de sa date d'approbation, à charge par celle des deux Fédérations qui voudrait y mettre fin pour une raison majeure ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou adjonctions, d'aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le 13 Mai 1980